

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/075/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN EQUIPEMENT SPORTIF  
A OBERNAI ET REGLEMENTATION DE SON UTILISATION

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1336-6 à R.1336-9 et R.1337-6 à R.1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le règlement d'utilisation du stade municipal ;

**VU** l'arrêté municipal n°2020/060/PM/PERM du 25 mai 2020 portant réglementation des nuisances sonores ;

**VU** les constatations faites et la demande du service des sports de la Ville d'Obernai,

**CONSIDERANT** qu'il a été décidé l'ouverture au public du terrain de football, dit n°3, situé rue Maréchal Juin à Obernai, du lundi 10 juin 2024 au samedi 24 août 2024

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès, les conditions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

# ARRÊTE,

## **Article 1<sup>er</sup>** :

Du lundi 10 juin 2024 au samedi 24 août 2024 inclus, la ville d'Obernai autorise l'ouverture du terrain de football en gazon, dit n°3, à tous usagers.

Le terrain synthétique sera fermé du lundi 8 juillet 2024 au samedi 31 août inclus sauf pour les entraînements, les matchs et l'usage associatif sur autorisation préalable de la commune.

Le présent arrêté a pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation du terrain et de ses abords durant cette période et s'applique à tout utilisateur.

## **Article 2** :

Le terrain de football n°3 sera rendu libre d'accès tous les jours, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à tout utilisateur de 08h00 à 21h00. En-dehors de ces horaires, l'accès sera prohibé.

L'usage associatif et encadré restent prioritaires.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès, notamment pour garantir les conditions de bonne utilisation.

La privatisation des espaces pour quel qu'usage (spectacles, démonstrations, tournois, manifestations notamment) est strictement interdite, sauf autorisation expresse préalable de la Ville d'Obernai.

## **Article 3** :

Au-delà des mesures de protection déjà existantes, l'accès au terrain est prohibé lorsque les conditions climatiques n'en permettent pas une utilisation normale et sécurisée (intempéries, vent fort, orage, ...) afin d'éviter tout incident.

## **Article 4** :

Seule la pratique du football est autorisée au niveau de ce terrain. Aucune autre activité ne sera tolérée.

Les accompagnateurs ou spectateurs devront se situer obligatoirement en-dehors des aires d'évolution sportives.

Il est formellement interdit de jouer sur les surfaces de jeu sans chaussures adaptées à la pratique du sport. Les chaussures de ville et les chaussures à crampons amovibles sont notamment interdites dans l'enceinte du terrain.

Il est par ailleurs strictement interdit d'introduire ou d'utiliser des deux-roues (cyclomoteurs, vélos...) ou autres matériels roulants (rollers, skate-boards, trottinettes...) dans l'enceinte du terrain. Il en est de même pour les véhicules à moteur hormis pour les services d'entretien et des forces de l'ordre.

L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptées aux surfaces limitées des aires d'évolution et à la configuration des lieux.

Il est formellement interdit de s'agripper, escalader ou grimper sur les équipements du terrain non prévus à cet effet (filets, buts, grilles pare-ballon, clôture...).

Il est également strictement interdit de modifier, rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures et/ou équipements sur le terrain et d'y utiliser du matériel non adapté et/ou hors normes.

Il est interdit de dégrader les installations et équipements et/ou de les utiliser à mauvais escient. Les utilisateurs sont tenus de signaler à la mairie les dégradations qu'ils occasionnent et les équipements trouvés cassés.

#### **Article 5 :**

La consommation d'alcool est proscrite dans l'enceinte du terrain et à ses abords et la vente de boissons et de denrées alimentaires est interdite. La consommation des boissons contenues dans des bouteilles en verre est proscrite.

#### **Article 6 :**

Il est interdit de fumer et d'introduire et/ou de consommer des substances illégales dans l'emprise du terrain et à ses abords.

#### **Article 7 :**

Toute activité de nature à gêner le voisinage est strictement prohibée en toutes circonstances.

La diffusion de musique et/ou l'installation de matériel générant du bruit est interdite.

#### **Article 8 :**

Toute divagation d'animaux est interdite sur le terrain et à ses abords. Les chiens doivent être tenus en laisse et ne peuvent pénétrer au sein de l'enceinte. Les déjections d'animaux domestiques doivent être ramassées par la personne ayant l'animal sous sa garde.

#### **Article 9 :**

Les feux de toute nature sont strictement interdits.

#### **Article 10 :**

Pour l'accès et l'utilisation du terrain et de ses équipements, les usagers doivent adopter en toutes circonstances un comportement respectueux des lieux, des aménagements ainsi que des autres utilisateurs et respecter les règles de savoir-vivre et de sécurité.

Il est formellement interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques, notamment par les dépôts et jets de débris, crachats, mictions ... au sein du terrain et aux abords. Les déchets devront être placés dans les bacs prévus à cet effet.

#### **Article 11 :**

La fréquentation et l'utilisation du terrain est placée sous l'entière responsabilité et aux risques et périls des utilisateurs et de leurs parents et/ou responsables légaux, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs. Aucune surveillance n'est assurée par la Ville.

Les mineurs de moins de 8 ans doivent être placés obligatoirement sous la surveillance et la responsabilité d'une personne majeure pour pouvoir accéder et utiliser les équipements du terrain.

Les mineurs de plus de 8 ans sont autorisés à accéder et utiliser le terrain sous l'entière responsabilité de leurs parents et/ou représentants légaux, que ces derniers soient présents ou non.

Les effets personnels sont placés sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. Les objets trouvés seront déposés au poste de Police Municipale et conservés dans les conditions légales. La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

#### **Article 12 :**

Les personnes utilisant le terrain acceptent de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de manière générale à la législation en vigueur et aux règles élémentaires de prudence.

En cas de non-respect desdites dispositions, la Ville d'Obernai ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

En cas de dégradation, le(s) auteur(s) seront tenus pour responsables et les frais de réparation et/ou de remise en état seront entièrement mis à leur charge.

Les usagers et/ou représentants légaux devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et/ou corporels qu'ils pourraient occasionner et/ou subir.

La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tout préjudice que pourrait subir les personnes présentes sur les sites et les installations.

#### **Article 13 :**

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public et de ses dépendances.

**Article 14 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 15 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution de l'arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- A la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 10 juin 2024.

Fait à OBERNAI, le 10 juin 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional